N.° 892.

# DÉCRET

DE LA

# CONVENTION NATIONALE,

Du 17 Mai 1793, l'an second de la République Françoise,

*Qui accorde une augmentation de paye aux Citoyens faisant le service de la Marine, non compris dans la Loi du 25 Janvier dernier.*

Case folio FRC 10330 no. 93

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une lettre du ministre de la marine du 16 courant, & sur la proposition d'un membre, décrète que la loi du 25 janvier dernier & celle du 10 mars suivant, qui accordent une augmentation de paye de neuf livres par mois, aux officiers-mariniers & matelots, sont communes aux pilotes-côtiers, aux timoniers, aux apprentis canonniers, aux novices de toute espèce, ainsi qu'aux officiers non mariniers qui n'ont pas été compris dans la loi du 25 janvier, & qu'il sera également accordé aux mousses une augmentation de quarante sous par mois.

*Visé par l'Inspecteur* Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 mai 1793, l'an

second de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *président*; POULAIN-GRANDPREZ & CLAUDE FAUCHET, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.